

7.7 Dispositions applicables aux zones communautaires «Com»

7.7.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4 1));
- communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4 2));
- communautaires récréatif (réf. : art. 2.5.4-3)
(modifié 492-2006)
- les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.
- Méga-Dôme (modifié 490-2005)

7.7.2 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée trois (3) étages.

7.7.3 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.7.4 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

0.0.1

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à neuf (9) m (29,52 pi).

0.0.2

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis.